

Classement des munitions

Cet article découle de l'application du [décret n° 2018-542 du 29 juin 2018](#), qui a modifié beaucoup d'articles du Code de la Sécurité Intérieure, nous ferons référence directement aux articles.

Si des armes de catégories inférieures sont susceptibles de les tirer, les cartouches sont alors classées dans la catégorie inférieure. [1]. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux armes d'un modèle postérieur à 1900 classées en catégorie D par l'[arrêté du 24 août 2018](#). Il va de soit que les munitions utilisables dans les armes dites « libérées » comme la carabine-pistolet Mauser 1896, la carabine-pistolet Parabellum ou le revolver mle 1892 "à pompe" [2] ne peuvent pas être considérées comme munitions de collection. Ce maintien sous contrôle des munitions a constitué, à l'époque, une condition sine qua non pour que les pouvoirs publics acceptent de déclasser certains modèles d'armes historiques rares conçues pour les tirer.

Classement des munitions

Les munitions sont donc classées dans la catégorie des armes à qui elles sont destinées, mais il y a des exceptions :

Exceptions classées en [catégorie A](#) :

- Les munitions métalliques égales ou supérieures à 20 mm pour armes à canon rayé ou lisse et leur projectiles, à l'exception des celles qui utilisent un projectile non métallique ([art R311-2 4°](#)).
- Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments ([art R311-2 A2 2°](#)).

Exceptions classées en [catégorie B](#) :

- Les munitions pour arme à canon lisse, d'un calibre supérieur à 8. Il s'agit principalement des canardières interdites à la chasse. Mais le décret prévoit des exceptions, mais 7 ans après nous attendons encore l'arrêté.
- Les munitions conçues pour armes de poing [catégorie B](#), sauf les calibres - 25-20 Winchester (6,35 x 34 R), - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115, - 38-40 Remington (10.1 x 33 Winchester), - 44-40 Winchester ou 44-40-200, - 44 Remington magnum 45 Colt ou 45 long Colt qui sont classées en catégorie C 6° ([Arr du 2 septembre 2013 art 1](#)).
- les munitions des calibres suivants : 7,62 × 39 ; 5,56 × 45 ; 5,45 × 39 Russe ; 12,7 × 99 ; 14,5 × 114. Les armes et munitions utilisant ces calibres sont classées en catégorie B 4° ([art R311-2 du CSI](#)).

Les munitions utilisables dans les armes de catégorie : D

- Celles qui sont utilisables dans les armes anciennes de D §e sont classées en catégorie D §j). Totalemment libres pour les majeurs, mais il y a deux conditions. Si l'une ou l'autre condition n'est pas remplie, la munition est classée dans une catégorie supérieure :
 - qu'elles soient utilisées par une arme classée D (collection modèle avant 1900),
 - qu'elles soient chargées à poudre noire.
- Les munitions utilisables dans les armes à blanc de la D §I), totalement libres pour les majeurs.
- Les munitions utilisables dans les armes à air comprimé de la D §h), totalement libres pour les majeurs.

Les autres munitions classées en catégorie C.

- Notamment les munitions : - 25-20 Winchester (6,35 x 34 R), - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115, - 38-40 Remington (10.1 x 33 Winchester), - 44-40 Winchester ou 44-40-200, - 44 Remington magnum 45 Colt ou 45 long Colt qui sont classées en C §6° ([Arr du 2 sept 2013, Art 1](#)).
- Les autres munitions utilisables dans les armes de catégorie C sont classées dans la catégorie des armes qui les utilisent.

Mais un phénomène se produit : une Réplique de carabine Winchester mle 1873 en calibre 357 mag, est bien classée en catégorie C. La munition doit être classée dans la même catégorie. Mais rares sont les armuriers qui acceptent de la céder dans cette catégorie, la plupart d'entre eux l'auront comptabilisé dans leur stock en catégorie B.

Les munitions neutralisées :

- Dans ses définitions de [l'art R311-1](#), le CSI donne la définition suivante : « *munition dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et dont la chambre à poudre présente un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 2 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutée. Les munitions à chargement d'emploi particulier, explosives ou incendiaires, restent dans tous les cas réputées fonctionnelles ;* »

Quantité maximum de munitions à détenir

Catégorie B, détention au titre de la défense :

- **50 cartouches par arme** en même temps. Il est possible de reconstituer son stock en cours d'année ([art R312-47 du CSI](#))

Catégorie B, détention au titre sportif :

- **2000 cartouches par arme** au cours des 12 derniers mois automatiquement avec l'autorisation. Il est possible de reconstituer son stock en cours d'année C'est alors une nouvelle demande d'autorisation ([art R312-47 du CSI](#).)
- **Acquisition** : sur présentation de l'autorisation de l'arme correspondante.
- **Stockage** : *Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus, Soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux* ([art R314-4 du CSI](#)).
- **Les éléments de munitions** peuvent être détenus sans limitation pour les armes légalement détenues ([art R312-48](#))

Catégorie C :

- **1000 cartouches à percussion** centrale classées en catégorie C 6° et 7° par arme et en même temps. Rien n'interdit d'en acheter toutes les semaines, à condition de les avoir *consommées* entre-temps ([art R312-61](#)).
- **500 Munition à percussion central** sans détenir l'arme ([art R312-63 du CSI](#)).
- **Sans limitation de quantité** pour les munitions à **percussion annulaire** ainsi que pour les munitions classées en C 8°, c'est à dire toutes celles qui ne sont pas classées en catégorie C 6° ou C 7°.
- **Acquisition** : sur présentation :
 - du permis de chasser valide de l'année ou de l'année précédente, ou encore sur présentation de la licence de tir.
 - uniquement pour les calibres :
 - calibres - 25-20 Winchester (6,35 x 34 R), - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115, - 38-40 Remington (10.1 x 33 Winchester), - 44-40 Winchester ou 44-40-200, - 44 Remington magnum et 45 Colt ([classés en C 6°](#),
 - ainsi que les calibres 7,5 x 54 MAS, 7,5 x 55 suisse, - 30 M1 (7,62 x 33) - 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN, - 7,92 X 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser, - 7,62 X 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant, - 7.62 x 63 ou 30.06 Springfield, - 303 British ou 7,7 x 56. ([classée en C 7°](#)), il faut le récépissé de déclaration en préfecture. *L'inconvénient de cette disposition est le retard que mettent les préfectures à délivrer les récépissés de déclaration.*

- pour les autres calibres de catégorie C, le récépissé de déclaration de l'arme n'est pas nécessaire, il faut juste le titre sportif [3].
- **Stockage** : « *Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre* » ([art R314-4 du CSI.](#))

Il est interdit de

Fabriquer des munitions pour les autres. Le rechargement pour soi-même reste autorisé « *a partir d'éléments obtenus de manière licite* » ([art R311-1 III 7° du CSI°](#) [4])

Aux mineurs de détenir des munitions sauf des catégories C pour les mineurs de plus 12 ans pour les armes déclarées ou enregistrées à leur nom, à condition d'y être autorisé par la personne détenant l'autorité parentale ([art R312-1 du CSI.](#))

[1] Par exemple la cartouche de .44 Magnum, initialement conçue pour être tirée dans un revolver, est également employée dans diverses carabines. De ce fait cette cartouche, au lieu d'être classée en catégorie B, bénéficie d'un classement en catégorie C.

[2] 7,62 mm Mauser, 7,65 mm Parabellum et 8 mm modèle 1892 à poudre vive

[3] Licence de tir ou de Biathlon, permis de chasser validé.

[4] 7° Fabrication illicite :

a) Fabrication, transformation, modification ou assemblage d'une arme, de ses éléments essentiels finis ou non finis, ou de munitions sans autorisation ou sans avoir appliqué les marquages d'identification, à l'exclusion des opérations de rechargement effectuées dans un cadre privé à partir d'éléments obtenus de manière licite ;